



Politique de l'arbre de la Ville d'Asbestos

1. PRÉAMBULE

1.1 La démarche

Les arbres apportent différents avantages dont nous bénéficions tous. Il faut donc favoriser leur implantation dans des endroits judicieux et encadrer leur entretien. Cependant, élaguer des arbres en milieu urbain à cause de leur mauvais emplacement ou pour toute autre raison peut être très dispendieux et les rendre peu esthétiques selon les méthodes employées.

Afin de conserver un environnement esthétique, utile et agréable, la Ville d'Asbestos s'est dotée de la présente politique.

Celle-ci vient définir les paramètres de ce qui est acceptable et souhaitable dans le but d'harmoniser les types d'arbres et les distances qui doivent être respectés afin de sécuriser les lignes de transport d'électricité, les voies publiques ainsi que les réseaux de distribution d'eau potable et des eaux usées.

Elle vise également la protection des arbres et de la végétation pour la conservation de la qualité de vie des citoyens d'Asbestos et l'amélioration du paysage urbain.

Voici quelques exemples de situations que cette politique vise à éviter :



1.2 Les bienfaits de l'arbre

- Les arbres captent une bonne quantité de CO2 produit par la circulation automobile et améliorent ainsi la qualité de l'air.
- Les arbres donnent de l'ombre et rafraîchissent la température des résidences en été.
- En hiver, les arbres peuvent protéger la résidence des vents froids et ainsi diminuer les coûts de chauffage.
- Près du réseau routier et dans les stationnements, il est recommandé de planter des arbres afin de diminuer les îlots de chaleur et la température ambiante.
- Une résidence entourée d'arbres verra sa valeur augmentée, son environnement amélioré et sera plus facile à revendre.
- Les arbres ainsi que leurs racines retardent l'écoulement de l'eau lors de pluies soudaines et abondantes.

2. ORIENTATIONS ET RECOMMANDATIONS

2.1 Plantation d'arbres

Le règlement de zonage interdit les arbres aux racines invasives tels les trembles, les peupliers, les saules à hautes tiges, les bouleaux gris, les érables argentés et érables à Giguère.

Ainsi, un des intérêts de cette politique est de prendre en considération la croissance des végétaux. On doit tenir compte qu'ils peuvent engendrer certains inconvénients à long terme dus à leur taille, leur élévation et à l'espace qu'ils occuperont au sol.

Il est donc recommandé qu'un arbre dont la croissance peut atteindre 15 mètres de hauteur ou plus soit planté à au moins 5 mètres de distance horizontale de la ligne de distribution électrique et à au moins 3 mètres des lignes de propriété avant, arrière et latérale.

Pour les autres espèces, une distance horizontale de 3 mètres du réseau de distribution électrique serait acceptable.

Dans le cas des haies, elles ne devraient pas être plantées sur la ligne de propriété. Leur implantation devrait être conséquente à la taille des végétaux à maturité, de manière à ce qu'ils n'empiètent pas chez les voisins.

La hauteur acceptable d'une haie en cour latérale ou arrière devrait idéalement se limiter à 3 mètres.

Pour une nouvelle construction, il serait opportun de demander que soit planté un arbre qui, à maturité, soit adapté à l'environnement visuel en façade.

Bien sûr la plantation d'arbres en milieu urbain ne doit pas nécessiter de permis.

Pour connaître les essences d'arbres à privilégier, il est recommandé de consulter le document «Le bon arbre au bon endroit» d'Hydro Québec ou celui des arboriculteurs du Québec.

2.2 Coupe et élagage

Actuellement, un permis est nécessaire pour enlever ou couper un arbre, selon le règlement de zonage.

L'inspecteur peut émettre un permis seulement si l'arbre rencontre les conditions suivantes :

- être mort ou atteint d'une maladie incurable;
- être dangereux pour la sécurité des personnes;
- être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- être une nuisance à la propriété;
- causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- être un peuplier, un saule à hautes tiges, un érable argenté ou un érable à Giguère.
- être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;
- être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement paysager autorisé. Dans ce cas, il doit être remplacé par un arbre ayant un diamètre minimum, lors de la plantation de quarante millimètres (40 mm), mesuré à trois cents millimètres (300 mm) au-dessus du niveau du sol et à une hauteur minimale de deux mètres (2 m).

De plus, la politique souhaite faire en sorte que pour tout arbre coupé sans permis, la municipalité puisse exiger de remplacer l'arbre par un arbre de même maturité. De plus une amende significative (ex. 500 \$ de base + 100 \$ par arbre) devrait être émise pour un arbre coupé sans permis.

Au sens de cette politique ...

Émonder signifie : Une forme de taille consistant à supprimer les branches latérales et parfois la cime d'un arbre pour favoriser la croissance de rejets ou du feuillage. Cette taille provoque souvent l'apparition de « gourmands » sur le tronc.

Élaguer signifie : Orienter ou limiter le développement d'un arbre. L'élagage est aussi un processus biologique naturel d'abandon des branches, afin d'optimiser les ressources et dépenses d'énergie de l'arbre. L'élagage se pratique afin d'adapter un sujet à ses contraintes environnementales (route, habitation, ligne électrique, concurrence d'autres végétaux). Il n'a d'autre but que d'adapter le volume et d'orienter son esthétique générale.

La politique de l'arbre vise donc l'élagage plutôt que l'émondage.

Cependant, l'élagage de façon abusive ou de manière à entraîner la perte d'un arbre devrait pouvoir être sanctionné. L'avis d'un élagueur professionnel pourrait être exigé par l'inspecteur municipal, à la charge du citoyen.

Nonobstant ce qui précède, aucun permis ne devrait être exigé pour entretenir et élaguer les arbres. Cependant, il est recommandé de faire appel à un professionnel pour effectuer de tels travaux.

Par souci de sécurité il est recommandé que les arbres nuisant à l'usage des voies publiques soient enlevés ou taillés par le propriétaire. Dans une telle situation de nuisance, et si la loi le permet, la municipalité pourrait pouvoir tailler cette végétation et en charger les frais au propriétaire du terrain.

Sauf dans les zones agricoles, tout arbre coupé qui ne constitue pas une nuisance au sens du règlement, devrait être remplacé par un autre arbre par son propriétaire.

3. MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE

L'application de la politique de l'arbre de la Ville d'Asbestos se traduit par :

- modifier règlement de zonage de manière à appliquer et faire respecter les orientations de ladite politique.
- Lors du développement d'une nouvelle rue, il y aura lieu de favoriser l'implantation d'une espèce d'arbres spécifiques. Dans ce cas, la municipalité pourrait fournir gratuitement un arbre aux citoyens.
- lors de travaux de voirie qui affectent les propriétés, la municipalité pourra offrir des arbres aux citoyens concernés.
- tenir une activité annuelle de sensibilisation et d'incitation de la population afin de favoriser la plantation d'arbres sur leur propriété.
- promouvoir la distribution d'arbres à rabais dans des quartiers qui sont plus dénudés.
- effectuer des activités incitatives de communications récurrentes.